

ARRETE DU MAIRE N°103/2023 INTERDISANT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE L'EGLISE

Le Maire de LIXING-LES-ROUHLING,

Vu La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R10 à R11-1, R44 et R225 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre I ;

Considérant qu'en raison du dépôt de gerbe au Monument aux Morts prévu dans le cadre de la Fête Populaire du Village, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking de l'église ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le parking de l'église, le samedi 10 juin 2023 de 14 heures à 20 heures.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur (Mise en place de panneaux d'interdiction de stationner).

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément à la loi.

ARTICLE 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

-M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SARREGUEMINES ;

-La population et aux administrés par voie de presse et d'affichage aux endroits habituels.

Fait à LIXING-LES-ROUHLING, le 6 juin 2023
Le Maire,

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

